REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE



MAIRIE DE SAINT-ESTÈVE-JANSON

13610

Téléphone 04 42 61 97 03 Télécopie 04 42 61 88 74

email: saint-esteve-janson@wanadoo.fr

# **ARRETE n°100/2022**

Portant d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion du mondial de football dans la salle des fêtes

Le dimanche 18 décembre 2022

# Madame le Maire,

Vu l'article L2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L3321-1, L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-1 du code de santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23/12/2008 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

Vu la demande présentée par Monsieur Éric Philippe, Trésorier de l'Association Vivre au Village 13610 Saint-Estève-Janson

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

L'Association Vivre au Village est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à l'occasion de la retransmission du mondial de football, le 18 décembre 2022.

### ARTICLE 2 - REGLEMENTATION

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés ci-après :

# De 14h00 à 23h00 le dimanche 18 décembre 2022

#### **ARTICLE 3 -**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L .3321-1 du Code de la santé publique, c'est à dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.).

#### ARTICLE 4 - EXECUTION

La Directrice Générale des Services et le Maire sont chargées chacune en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Estève-Janson le 8/12/2022

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le : 8 décembre 2022

Affiché le : 8 décembre 2022

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint

Jean-Claude MARADIAI